

LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LA LIBERTÉ DES MÉDIAS EN SUISSE



Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)
Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)
Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)
Swiss Centre of Expertise in Human Rights (SCHR)



LA CEDH, UNE CONVENTION DE PREMIÈRE IMPORTANCE POUR LES JOURNALISTES SUISSES

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a contribué à mieux protéger la liberté de la presse en Suisse et à garantir aux journalistes la jouissance des libertés fondamentales.

Dans de nombreuses affaires, la CourEDH a posé des exigences plus importantes que celles du Tribunal fédéral pour pouvoir restreindre la liberté de la presse.

La Cour a notamment jugé inadmissible le fait d'infliger une amende pour publication de documents

officiels, d'interdire le recours à une caméra cachée, de sanctionner la diffusion d'un reportage critique à la télévision, de refuser l'accès au Forum économique mondial ou encore d'interdire la réalisation d'une interview télévisée dans un établissement pénitentiaire.

Les arrêts de la CourEDH constituent le « socle » de la protection des droits humains dans tous les États parties.

BASES LÉGALES

CONSTITUTION FÉDÉRALE

La Constitution fédérale (Cst) garantit expressément la liberté d'opinion et la liberté des médias à ses articles 16 et 17. L'article 17 Cst interdit notamment la censure et protège le secret de rédaction.

CEDH

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) garantit la communication au sens large, qui comprend tant la liberté d'opinion que « la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ».

CONSTITUTION FÉDÉRALE ET CEDH : DES DIFFÉRENCES ?

Si les droits garantis par la Constitution fédérale sont certes égaux à ceux de la CEDH, la jurisprudence de la CourEDH a toutefois élargi la protection qu'ils confèrent.

Étant donné que le Tribunal fédéral indique que la liberté des médias garantie par la Constitution fédérale a au moins la même portée que la liberté d'expression régie par l'article 10 CEDH, la vaste jurisprudence de la CourEDH fait autorité pour l'interprétation de l'article 17 Cst.

LAUSANNE OU STRASBOURG ?

Avant de porter une affaire devant la CourEDH à Strasbourg, le requérant doit avoir épuisé les voies de droit internes.

Les personnes dont les droits sont lésés doivent avoir saisi les tribunaux compétents en Suisse et avoir été déboutées par la cour statuant en dernière instance pour pouvoir déposer une requête auprès de la CourEDH. De plus, le mémoire de recours qu'elles présentent doit expliquer de façon suffisamment détaillée en quoi les actes incriminés constituent une infraction à la CEDH.

Les arrêts prononcés par la CourEDH ont souvent des répercussions qui vont au-delà de l'affaire qu'ils tranchent et donnent lieu à des modifications de la loi dans d'autres États membres. Les autorités modifient leur pratique et les tribunaux nationaux invoquent les arrêts de la Cour de Strasbourg pour justifier leurs décisions.

Année	Affaire	Arrêts de la CourEDH relatifs à la liberté des médias en Suisse	CEDH
2016	<u>Arnaud Bédât (L'illustré)</u>	Rejet de la requête d'un journaliste contre sa condamnation en raison de la publication d'extraits d'un procès-verbal d'interrogatoire (la CourEDH a donné plus d'importance au secret de la procédure pénale et aux intérêts personnels de l'intéressé qu'au besoin d'information du public) (jugement de la Grande Chambre).	✗
2015	<u>Ulrich Haldimann et autres (Kassensturz)</u>	La CourEDH admet la requête au motif que l'interdiction de l'utilisation d'une caméra cachée est illégitime.	✓
2012	<u>SSR (Rundschau)</u>	La CourEDH admet la requête introduite contre l'interdiction de la réalisation d'une interview dans un établissement pénitentiaire.	✓
2009	<u>Mario Gsell (Gastro-News)</u>	La CourEDH admet la requête introduite contre l'interdiction de l'accès à une manifestation lors du Forum économique mondial.	✓
2007	<u>Martin Stoll (SonntagsZeitung)</u>	La CourEDH rejette la requête introduite contre la condamnation pour publication de documents confidentiels (rapport de l'ambassadeur de Suisse aux États-Unis sur le conflit autour des fonds juifs en déshérence). Cet arrêt de la Grande Chambre apporte toutefois des précisions importantes à la notion de secret.	✗
2006	<u>Daniel Monnat (TSR)</u>	La CourEDH admet la requête introduite contre la décision sanctionnant un programme de télévision critique envers la position de la Suisse pendant la Seconde Guerre mondiale.	✓
2006	<u>Viktor Dammann (Blick)</u>	La CourEDH admet la requête introduite contre l'amende prononcée pour publication de documents officiels.	✓
2002	<u>Walter Demuth (Car TV AG)</u>	La CourEDH rejette la requête introduite contre le refus d'octroyer une concession à une chaîne de télévision spécialisée.	✗
1990	<u>Gropper Radio AG</u>	La CourEDH rejette la requête introduite contre l'interdiction des radios privées, mais précise que l'article 10 CEDH s'applique aussi à la radio.	✗

EXEMPLE DE CAS

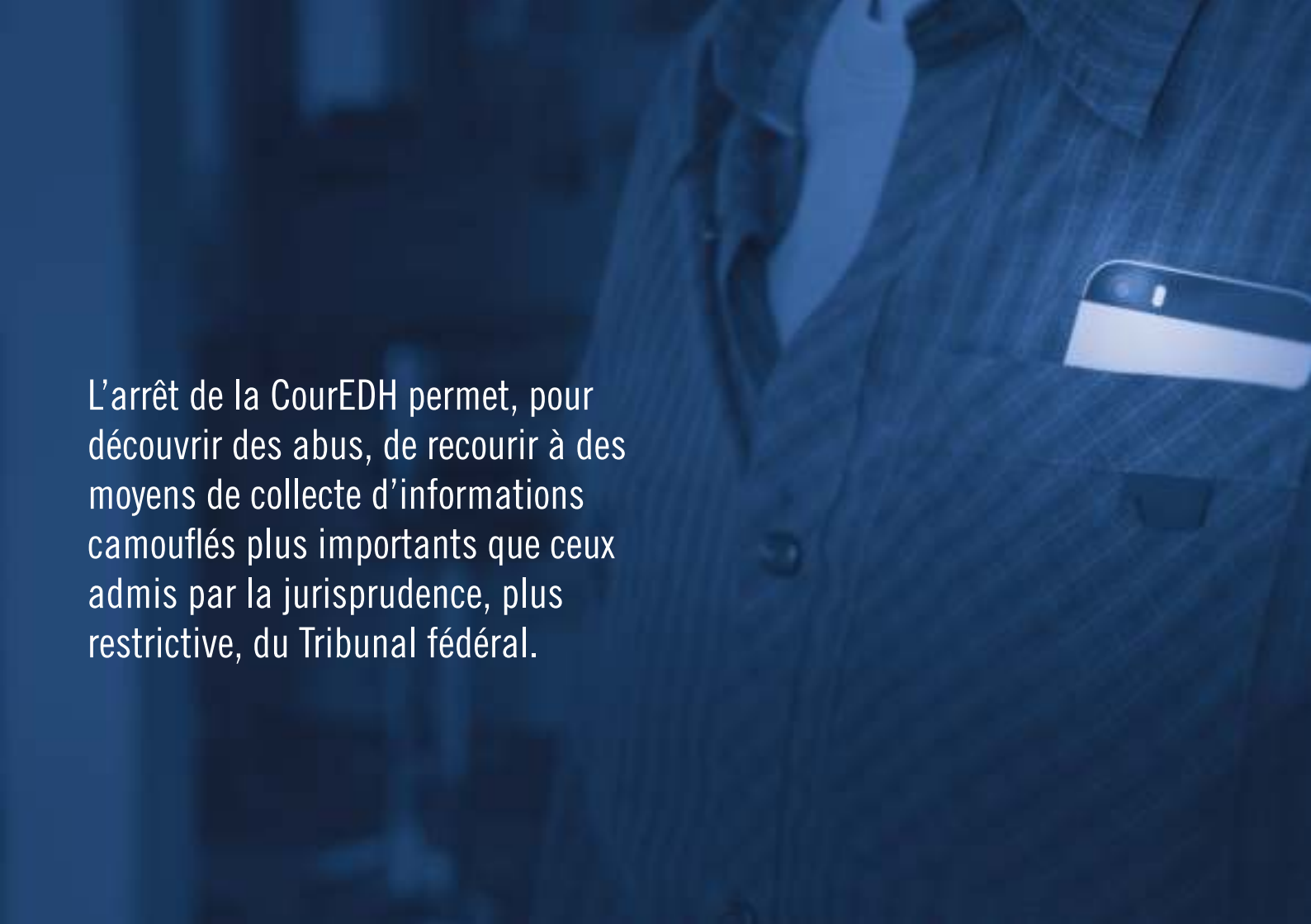
INTERDICTION DE L'UTILISATION D'UNE CAMÉRA CACHÉE

La CourEDH a estimé qu'il était légitime d'utiliser une caméra cachée pour réaliser un reportage sur les pratiques douteuses en cours dans le domaine des assurances.

En 2003, des journalistes de « Kassensturz », l'émission de protection des consommateurs de la télévision suisse alémanique, filmèrent au moyen d'une caméra cachée des entretiens entre des courtiers en assurances et une journaliste qui s'était fait passer pour une cliente. Le but du procédé était de dévoiler les pratiques douteuses en cours dans cette branche. « Kassensturz »

diffusa ensuite des extraits des entretiens, après avoir masqué la voix et le visage du courtier qui saisit postérieurement la justice. Le Tribunal fédéral confirma la condamnation des quatre journalistes impliqués à une peine pécuniaire avec sursis pour écoute et enregistrement de conversations de tierces personnes sans leur consentement (art. 179^{bis} ss. CP).

Dans son arrêt, la CourEDH a conclu qu'il y avait eu atteinte à la liberté des médias, soulignant le rôle essentiel de « chien de garde » que joue la presse dans une société démocratique. Elle estimait ainsi que les informations fournies au public présentaient un grand intérêt et que les journalistes avaient respecté les droits de la personnalité du courtier en assurances en rendant ses déclarations anonymes.

A blue-tinted background image showing a close-up of a person's torso. They are wearing a dark, pinstriped suit jacket over a light-colored shirt. A smartphone is tucked into the breast pocket of the jacket. The lighting is soft, and the overall mood is professional and serious.

L'arrêt de la CourEDH permet, pour découvrir des abus, de recourir à des moyens de collecte d'informations camouflés plus importants que ceux admis par la jurisprudence, plus restrictive, du Tribunal fédéral.

Dans le cas d'espèce, l'utilisation de documents officiels dans l'intérêt du public prime l'intérêt que les autorités ont à les garder secrets.

Dossier

EXEMPLE DE CAS

INSTIGATION À LA VIOLATION DU SECRET DE FONCTION

Les documents officiels ne doivent pas être systématiquement protégés ; même des amendes modiques peuvent aboutir à une sorte de censure.

Enquêtant sur le spectaculaire cambriolage du bureau de poste du Fraumünster de Zurich en 1997, Viktor Dammann, journaliste au Blick, appela le Ministère public du canton de Zurich pour savoir si les personnes arrêtées avaient fait l'objet de condamnations antérieures. Une assistante administrative du parquet lui envoya ces renseignements par télécopie. Bien qu'il

n'ait jamais publié ces informations, Viktor Dammann fut condamné à une amende de 500 francs pour instigation à la violation du secret de fonction par le Tribunal cantonal de Zurich, condamnation confirmée par le Tribunal fédéral.

Si elle n'a pas douté que les renseignements en question étaient dignes de protection, la CourEDH a néanmoins estimé qu'il ne s'agissait pas d'informations « confidentielles » au sens de l'article 10 CEDH. Elle a ajouté que personne n'avait été lésé, puisque Viktor Dammann n'avait pas publié les renseignements en question. La CourEDH a indiqué que même des peines de peu d'importance peuvent constituer une forme de censure et entraver la presse dans l'accomplissement de sa tâche d'information et de contrôle. Elle a ainsi conclu à l'existence d'une atteinte à la liberté des médias.

LIMITATION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE

Les limitations de la liberté des médias qui prennent la forme d'interdictions d'accès doivent reposer sur une base légale et ne doivent être dirigées que contre les personnes à l'origine d'un trouble.


En janvier 2001, le journaliste Mario Gsell voulut se rendre de Klosters à Davos en car postal, afin de réaliser un reportage sur « Public Eye on Davos », une manifestation critique envers le Forum économique mondial. Bien qu'il eût montré sa carte de presse, la police l'empêcha de poursuivre

sa route, invoquant la clause générale de police selon laquelle elle peut prendre, même sans base légale expresse, les mesures indispensables pour prévenir un danger sérieux ou empêcher de graves troubles.

Contrairement au Tribunal fédéral, la CourEDH a jugé que l'interdiction d'accès n'était pas licite sans base légale expresse, ajoutant que les mesures limitant la liberté de réunion ne doivent être dirigées que contre les personnes à l'origine d'un trouble. Elle a estimé que Gsell n'était pas un fauteur de trouble, mais une victime de l'interdiction générale de se rendre à Davos pendant le Forum économique mondial.

« Véritable jalon dans la concrétisation
de la liberté des médias en Suisse, cet
arrêt renforce aussi le statut de la carte
de presse ».

syndicom (syndicat des médias)

An aerial photograph of a city grid, likely Geneva, with a prominent white cross overlaying a building in the center. The image is in shades of blue and white, with a soft, ethereal quality. The text is overlaid on the right side of the image.

Les sanctions prononcées pour avoir exercé la liberté d'opinion ne doivent pas amener à ce que les médias ne s'expriment plus de manière critique à l'avenir.

SANCTION PRO- NONCÉE CONTRE UNE ÉMISSION TÉLÉVISÉE

Il est permis de diffuser un documentaire critique pour autant que les règles de diligence des journalistes y soient respectées.

En janvier 1997, la Télévision suisse romande (TSR) diffusa deux fois un documentaire du journaliste Daniel Monnat sur les rapports entre la Suisse et l'Allemagne nazie pendant la Seconde Guerre mondiale, film qui allait susciter un débat passionné. Saisie par des milieux conservateurs nationalistes, l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) conclut que le film n'avait pas

présenté objectivement les faits et invita la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) à adopter des mesures propres à remédier à la violation constatée. Le Tribunal fédéral confirma cette décision.

La CourEDH y a vu une violation de la liberté des médias de la part de la Suisse, indiquant que le film se fondait sur des recherches historiques poussées et que le journaliste n'avait pas manqué à son devoir de bonne foi. Elle a relevé que la liberté d'expression s'applique aussi aux idées qui heurtent, choquent ou inquiètent, et que de telles sanctions risquent de dissuader les journalistes de formuler des opinions critiques et de contribuer ainsi au débat public sur des questions qui intéressent la collectivité.

EXEMPLE DE CAS


INTERVIEW TÉLÉ- VISÉE DANS UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

La réalisation d'une interview télévisée dans un établissement pénitentiaire ne peut être refusée que pour des motifs « pertinents et suffisants ». En l'espèce, il n'y a eu ni violation des droits des autres détenues ni mise en péril de l'ordre dans l'établissement.

En 2004, la SSR avait l'intention, au cours de la préparation d'un reportage, de filmer une détenue du centre pénitentiaire de Hindelbank condamnée pour meurtre et de diffuser cet entretien lors de l'émission « Rundschau ». Les autorités compétentes lui refusèrent

l'autorisation de réaliser l'interview, avançant des motifs tenant à l'égalité de traitement entre les détenues et au maintien de l'ordre.

La CourEDH a estimé être en présence d'une violation de la liberté des médias, car la décision ne reposait pas sur des motifs « pertinents et suffisants ». En particulier, elle a déploré que les autorités chargées de statuer n'aient pas examiné les modalités et les conditions concrètes d'enregistrement proposées par la SSR. De surcroît, la détenue avait donné son consentement. Enfin, la CourEDH rappelle que l'article 10 CEDH protège aussi la manière dont est exprimée l'opinion, de sorte que l'interview téléphonique diffusée dans le cadre de l'émission « Schweiz Aktuell » n'a pas pu comprendre le refus d'autoriser la prise de vue en prison.

A blue-tinted photograph showing a person in the foreground, seen from the back, operating a professional video camera. The person is positioned in a studio or newsroom environment, with a large window or glass partition in the background. The lighting is soft and diffused, creating a professional and focused atmosphere. The overall color palette is monochromatic, dominated by various shades of blue.

L'article 10 CEDH protège aussi le choix des journalistes quant aux moyens utilisés pour leurs comptes rendus.

Après cet arrêt, le législateur a inscrit la protection des sources et le droit de refuser de témoigner des journalistes dans la Constitution fédérale à l'article 17, alinéa 3 :
« Le secret de rédaction est garanti. »

PROTECTION DES SOURCES

Il arrive souvent que le Tribunal fédéral reprenne la jurisprudence de la CourEDH et tranche en faveur des journalistes sans que ceux-ci doivent saisir Strasbourg.

Le Ministère public de la Confédération mit sur écoute le téléphone et le télécopieur d'A., journaliste au magazine FACTS, qui avait publié des extraits d'une affaire du Conseil fédéral, une décision que le Tribunal fédéral a jugée illicite en vertu d'un arrêt de principe de la CourEDH sur la protection des sources des journalistes.

En été 1995, A. avait fait état d'un désaccord entre les Conseillers fédéraux d'alors Ogi et Dreyfuss et avait publié des extraits d'un procès-verbal. Pour cette

raison, le Ministère public de la Confédération avait ouvert une enquête pour publication de débats officiels secrets (art. 293 CP) et mis son téléphone et son télécopieur sur écoute.

Pour statuer, le Tribunal fédéral a fait référence à l'arrêt de principe de la CourEDH dans l'affaire Goodwin c. Grande-Bretagne. Cet arrêt dispose que la protection des sources des journalistes est l'un des fondements de la liberté des médias et que l'on ne peut contraindre un journaliste à révéler ses sources que dans des circonstances exceptionnelles. Le Tribunal fédéral a jugé la mise sur écoute incriminée illicite, car, dans le cas d'espèce, la protection des sources primait la nécessité d'identifier l'auteur de l'infraction.

LA CourEDH M'A DONNÉ RAISON : ET MAINTENANT ?

C'est aux autorités nationales qu'il revient d'exécuter les arrêts de la CourEDH.

Les arrêts de la CourEDH sont contraignants. Toutefois, la Cour ne peut que constater la violation de la CEDH et octroyer une indemnité aux requérant-e-s, mais pas, par exemple, abroger des lois nationales contraires à la Convention ou libérer un-e détenu-e. Il incombe en effet aux autorités nationales de mettre ses arrêts en œuvre.

DOCUMENTATION

La présente fiche d'information est la première d'une série consacrée à l'importance concrète des droits humains pour certaines professions et pour certains domaines de l'existence.

Pour télécharger cette fiche d'information et pour trouver des informations complémentaires, rendez-vous sur notre site :

www.csdh.ch

Conception graphique : **do2** Dominik Hunziker
Photo de couverture : CherryX (bit.ly/1SrG86N)



Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)
Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)
Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)
Swiss Centre of Expertise in Human Rights (SCHR)

Avril 2016

Centre suisse de compétence pour les droits humains
Schanzeneckstrasse 1, Case postale, 3001 Berne

Soutenu(e) par

 Ringier | Journalistenschule

Zürcher Hochschule
für Angewandte Wissenschaften

zhaw

Angewandte Linguistik

IAM
Institut für Angewandte
Medienwissenschaft

maz
DIE SCHWEIZER JOURNALISTENSCHULE

CFJM
Centre de Formation
au Journalisme et aux Médias